



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 14 décembre 2022	Service : COMMANDE PUBLIQUE Réf. : LL/MB/MP/MH/MCS
N° d'enregistrement DEC_2022_427	Décision Municipale portant MODIFICATION N°1 Réalisation de travaux généraux sur voirie au profit de la société ROATTA SAS

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  <b>Caroline LOPEZ</b> Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
<b>16 DEC 2022</b>	<b>16 DEC 2022</b>		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les Articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-094 en date du 22 septembre 2022, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°2021-136 du 17 septembre 2021 portant délégation et subdélégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marie BENASSAYAG,

**CONSIDÉRANT** la notification du marché en date du 06 novembre 2020 à la société ROATTA SAS domiciliée à CAGNES SUR MER (06),

**VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

La Société ROATTA SAS a été désignée titulaire du marché public portant sur la réalisation de travaux généraux sur voirie à compter du 06 novembre 2020, date de sa notification et ce pour une durée de deux (02) ans fermes.

Une reconduction expresse est possible une (01) fois pour une période équivalente à deux (02) ans.

#### ARTICLE 2

Dans le cadre de l'exécution du marché, il apparaît que les besoins de la Commune doivent être actualisés par la prise en compte de nouvelles prestations pouvant être réalisées par le Titulaire du marché dans le cadre des bons de commande passés par l'Acheteur Public.

Dans ce cadre, il y a lieu d'actualiser le Bordereau des Prix Unitaires du titulaire du marché.

Pour un détail plus précis sur les prix nouveaux ajoutés au marché, se référer à la modification n°1 au marché initial et au Bordereau des Prix Unitaires joints en annexe.

Cette modification intervient en respect des articles L.2194-1, R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP) relatif au marché public. En particulier, elles n'entraînent pas de modifications substantielles du marché.

Toutes les autres dispositions du contrat de base restent inchangées.

### ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services, le Service Commande Publique et la Direction de l'Aménagement et de la Gestion du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 14 DECEMBRE 2022



A handwritten signature in purple ink, appearing to read "Marie Benassayag". The signature is fluid and somewhat stylized, with a long horizontal stroke at the end.

**Marie BENASSAYAG**

1<sup>er</sup> Adjoint au maire délégué aux finances, à l'administration générale,  
au déplacement et à la démocratie participative